

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 9 mars 2005

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1200 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 1<sup>er</sup> décembre 2004 :

*« d'avoir inséré de la communication publicitaire dans les programmes diffusés par RTL-TVi le 25 septembre 2004 vers 17h10 et le 26 septembre 2004 vers 13h50, en contravention aux articles 14 §1<sup>er</sup> et 18 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Vu le mémoire en réponse du 1<sup>er</sup> décembre 2004 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandembroucke, conseiller juridique, en la séance du 23 février 2005.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, les 25 et 26 septembre 2004, respectivement durant le téléfilm « Qu'elle est belle la quarantaine » et le magazine « La main à la patte », des annonces d'autopromotion pour le film « Flubber ».

Il s'agit d'un visuel constitué de la tête de l'acteur Robin Williams et de trois personnages animés, accompagné de la mention « Flubber » suivi de l'indication du moment de diffusion du film sur RTL-TVi.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît la diffusion de ces annonces – non commerciales - relatives à la programmation du service insérées dans leurs programmes.

Selon l'éditeur, le décret ne précise pas de quelle manière l'identification et la distinction exigées entre les contenus éditoriaux et publicitaires doivent être mises en œuvre laissant cette question à l'appréciation du radiodiffuseur et à sa créativité.

Selon l'éditeur, les moyens optiques utilisés permettent de rencontrer l'esprit du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion puisqu'il ne peut y avoir de confusion dans le chef des téléspectateurs entre le programme qui suit une évolution narrative et connaît des changements de décors et une information fixe comportant les mentions « Flubber, demain 15h55 » ou « Flubber, tout à l'heure 15h55 » faisant référence au programme donné.

L'éditeur évoque aussi le fait que l'autopromotion incriminée correspond à la définition du partage d'écran qu'en a donné la Communication interprétative relative à certains aspects de la directive Télévision sans frontières concernant la publicité télévisée de la Commission européenne du 23 avril 2004. Il ajoute que la présentation d'un message publicitaire non scénarisé, diffusé sans son et illustré d'images fixes pendant une courte durée ne pourrait en aucun cas nuire à la valeur du programme.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate et l'éditeur de services reconnaît que des annonces d'autopromotion pour le film « Flubber » diffusé par la suite par le service RTL-TVi sont présentes durant le téléfilm « Qu'elle est belle la quarantaine » le 25 septembre 2004 et le magazine « La main à la patte » le 26 septembre 2004.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle, si besoin est, que la Communication interprétative de la Commission européenne à laquelle se réfère l'éditeur n'a qu'une valeur purement indicative et n'a donc pas force obligatoire dans les Etats membres. Seules les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont d'application.

Dès lors qu'elle est diffusée en incrustation dans une œuvre de fiction et dans un magazine, l'annonce auto-promotionnelle n'est pas faite de manière nettement distincte des autres programmes ni insérée entre ceux-ci.

Les éléments constitutifs de la contravention aux articles 14 § 1<sup>er</sup> et 18 § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion sont réunis.

Le grief est établi.

Compte tenu de la nature des faits, de leur gravité limitée mais aussi du caractère nullement fortuit des faits, une amende de cinq mille euros constitue une sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, condamne la S.A. TVi à une amende de cinq mille euros (5.000 €).

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2005.